



Luxembourg, le 18 OCT. 2023

SIDERO

Monsieur Pitt Poeker
11C, rue Irbicht
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf.: 106849

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 28 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation de deux tubes HDPE 50 pour l'interconnection du réseau existant de LuxConnect sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de PREIZERDAUL: section C de REIMBERG, sous les numéros 108/444, 100/1383 et 100/1384, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La tranchée sera réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Preizerdaul, section C de Reimberg, sous les numéros 108/444, 100/1383 et 100/1384, conformément à la demande et au plan soumis « Interconnection au réseau existant de LuxConnect à Reimberg » du 24 août 2023, élaboré par SIDERO.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Mike Van Rijen, tél : 621 202 199) avant le commencement des travaux.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.
5. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
6. La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

9. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
11. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de PREIZERDAUL